

N° 6851⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et**
- 3. le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(21.7.2016)

A) ANTECEDENTS

Le 11 août 2015, le projet de règlement grand-ducal n° 6851 susmentionné a été déposé à la Chambre des Députés et a été renvoyé le 8 octobre 2015 pour avis à la Commission de l'Economie.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 17 décembre 2015;
- la Chambre des Métiers le 7 janvier 2016.

La Haute Corporation a rendu son avis le 2 février 2016.

Le 20 avril 2016, le Gouvernement a soumis une série d'amendements pour avis à la Haute Corporation qui a rendu son avis complémentaire le 7 juin 2016.

Les corporations ont rendu leurs avis complémentaires comme suit:

- la Chambre des Métiers le 27 juin 2016;
- la Chambre de Commerce le 30 juin 2016.

La Commission de l'Economie a procédé à un premier examen du dossier le 16 juin 2016 et a décidé de formuler l'avis qui suit lors de sa réunion du 7 juillet 2016.

*

B) AVIS

Le présent projet de règlement grand-ducal tel que modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat ne constitue pas moins qu'une „révision semi-fondamentale de la méthodologie mise en place en 2007“. Les adaptations projetées visent notamment la méthodologie de calcul de la performance énergétique des immeubles et une série de précisions supplémentaires ont été ajoutées.

La Commission de l'Economie note favorablement que par ses amendements le Gouvernement ne s'est pas seulement limité à réagir aux observations du Conseil d'Etat, mais a également tenu compte des réactions et suggestions exprimées par les métiers du bâtiment concernés par la mise en œuvre pratique de cette réglementation.

Deux points ont suscité une discussion prolongée. Une partie de la commission s'est heurtée au fait que le Gouvernement n'a pas suivi la recommandation du Conseil d'Etat de se référer à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au lieu de renvoyer à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (article 1^{er}, point 2), de sorte que l'exécutif a fourni les explications supplémentaires suivantes:

Après analyse des documents et avis relatifs au projet de règlement grand-ducal n° 6851 relatif à la performance énergétique des bâtiments je peux confirmer qu'une référence à la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil fait parfaitement sens en l'état actuel de la législation. En l'état actuel de la législation, tant la loi de 1989 que la loi de 2011 contiennent une définition de la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil. La loi de 2011 se limite, mis à part à fournir une définition des diverses professions, à définir le niveau de formation et d'expertise à faire valoir pour prétendre à l'accès de la profession concernée. La loi de 1989 quant à elle définit les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil tout en réglementant l'exercice de ces deux professions. Il apparaît plus aisé de se référer à la définition d'une profession contenue dans une loi spécifique à cette profession plutôt qu'à une définition identique contenue dans une loi visant différentes professions hétéroclites.

A supposer que le projet de loi n° 6795 portant modification de la loi de 1989 soit adopté en l'état, la loi de 1989 ne contiendra plus de définition des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, mais uniquement un renvoi aux définitions contenues dans la loi de 2011. Le renvoi dans la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments à une définition dans une loi laquelle renvoie à la définition d'une autre loi n'est certes pas idéal et ne contribue pas à une bonne lecture des textes normatifs, mais n'a rien de juridiquement condamnable.

Partant, cette façon de procéder a été acceptée majoritairement par la Commission de l'Economie.

Une autre discussion résulte du fait que le passeport énergétique ne traite que de l'aspect énergie consommée. Des membres de la commission ont jugé nécessaire qu'en parallèle au renforcement des normes de performance énergétique dans le secteur du bâtiment, l'influence des *Niedrigstenergiehäuser* sur la santé des personnes appelées à vivre et à travailler dans pareils immeubles devrait être thématisée. Le projet de règlement propose, en effet, également l'introduction d'une définition d'un bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle. La Commission de l'Economie a décidé de continuer cette demande aux organes respectivement compétents de la Chambre des Députés.

En conclusion, la Commission de l'Economie recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6851 tel qu'il a été modifié.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6851.

Luxembourg, le 21 juillet 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO